

PROTOCOLE À LA DÉCLARATION SUR LA NEUTRALITÉ DU LAOS

Les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République démocratique du Viet-Nam, de la République française, de la République de l'Inde, de la République populaire de Chine, de la République populaire de Pologne, de la République du Viet-Nam, du Royaume du Cambodge, du Royaume du Laos, du Royaume de la Thaïlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union de Birmanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Prenant acte de la Déclaration sur la neutralité du Laos en date du 23 juillet 1962;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole

- a) l'expression «personnel militaire étranger» comprend les membres des missions militaires étrangères, les conseillers militaires étrangers, les experts, instructeurs, consultants, techniciens, observateurs et tous autres militaires étrangers, y compris ceux qui servent dans les forces armées au Laos quelles qu'elles soient, ainsi que les civils étrangers dont l'activité est en rapport avec la fourniture, l'entretien, le stockage ou l'utilisation de matériel de guerre;
- b) le terme «Commission» s'applique à la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Laos créée en vertu des Accords de Genève de 1954 et composée des représentants du Canada, de l'Inde et de la Pologne sous la présidence du représentant de l'Inde;
- c) le terme «coprésidents» s'applique aux coprésidents de la Conférence internationale de 1961-1962 pour le règlement de la question du Laos et à leurs successeurs dans les fonctions respectives de Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères et de Ministre des Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
- d) l'expression «membres de la Conférence» s'applique aux gouvernements des pays qui ont pris part à la Conférence internationale de 1961-1962 pour le règlement de la question du Laos.

ARTICLE 2

Toutes les troupes étrangères régulières et irrégulières, toutes les formations paramilitaires étrangères et tout le personnel militaire étranger seront retirés du Laos dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, le retrait sera achevé au plus tard trente jours après que la Commission aura notifié au Gouvernement Royal du Laos que, conformément aux articles 3 et 10 du présent Protocole, ses équipes d'inspection sont en place à tous les points de retrait du Laos. Ces points seront déterminés par le Gouvernement Royal du Laos, conformément à l'article 3, dans un délai de trente jours à dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les équipes d'inspection seront en place à ces points et la Commission en donnera notification au Gouvernement Royal du Laos dans un délai de quinze jours après que ces points auront été déterminés.